

Service Personnes Handicapées
Réf. Circulaire MOB 2020/03
@ handicap@iriscare.brussels

Circulaire
aux Organismes assureurs bruxellois dans
le domaine des soins de santé et de l'aide
aux personnes
aux Technologues orthopédiques en aides à
la mobilité
et aux Centres de rééducation fonctionnelle
d'évaluation multidisciplinaire

**Objet : Circulaire du Conseil de gestion de la Santé et de l'Aide aux personnes du 21 juin 2022
visant la fin de l'application des mesures COVID-19 pour les aides à la mobilité**

1. Introduction

Dans le cadre de la crise COVID 19, différentes mesures d'assouplissement ont été adoptées.

Concernant les aides à la mobilité, des dispositions avaient été adoptées par les circulaires suivantes :

- Circulaire du Conseil de gestion de la Santé et de l'Aide aux personnes du 14 avril 2020 concernant les Aides à la mobilité visant la suspension temporaire de la condition de produire un rapport de fonctionnement multidisciplinaire pour l'octroi de certaines aides à la mobilité. (MOB 2020/02)
- Circulaire du Conseil de gestion de la Santé et de l'Aide aux personnes du 8 juin 2020 relative aux mesures d'assouplissement des procédures liées au Covid-19 (COSAP 16), plus particulièrement le point 2 relatif aux aides à la mobilité prévoyant que : "L'attestation de délivrance (annexe 13bis) d'une voiturette en renting en MR/MRS peut si nécessaire être signée par le directeur de l'établissement ou son délégué (en mentionnant le nom et la fonction du signataire)."

La présente circulaire a pour objet de mettre fin à ces dispositions

2. Abrogation des instructions existantes

La Circulaire du Conseil de gestion de la Santé et de l'Aide aux personnes du 14 avril 2020 concernant les Aides à la mobilité visant la suspension temporaire de la condition de produire un rapport de fonctionnement multidisciplinaire pour l'octroi de certaines aides à la mobilité est d'application pour les demandes d'aides à la mobilité introduites avant le 1^{er} juillet 2022.

Les demandes d'aides à la mobilité introduites à partir du 1^{er} juillet 2022 devront dans les cas concernés, contenir le rapport d'évaluation multidisciplinaire conformément au prescrit de la nomenclature.

Dans la circulaire du 8 juin 2020 relative aux mesures d'assouplissement des procédures liées au Covid-19, dans le point 2 Applications sectorielles, les dispositions relatives aux aides à la mobilité sont abrogées au 1^{er} juillet 2022.

Tania DEKENS

Fonctionnaire dirigeant